

LE PETIT LIVRE DE LA TVA SUISSE · CHAPITRE 2.1 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Les prestations exclues et l'option

LTVA art. 21, 22 et 29 Santé, formation, assurances, banques, location d'immeubles : ces activités échappent à la TVA. Mais l'exclusion a un prix : l'impôt payé sur les achats n'est pas récupérable. D'où l'option, qui permet parfois de les imposer volontairement.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Les prestations **exclues** ne paient pas de TVA (art. 21) : soins, social, formation, culture, assurances, opérations financières, immeubles, jeux d'argent…
- Contrepartie : **pas de déduction** de l'impôt préalable sur les achats qui y servent (art. 29).
- On peut **opter** pour les imposer en affichant la TVA ou en la déclarant (art. 22).
- Option **impossible** pour les assurances, les opérations financières, les jeux d'argent et les immeubles d'habitation.

30+	**0**	**4**	**art. 22**
catégories exclues	déduction sans option	cas sans option	l'option

2 La base légale, article par article

- Une prestation exclue du champ de l'impôt n'est pas imposable si l'assujetti n'a pas opté pour son imposition (art. 21 al. 1) ; l'art. 21 al. 2 en dresse la liste, du transport postal réservé aux jeux d'argent.
- Figurent notamment : les soins et traitements médicaux (ch. 2 et 3), depuis 2025 la coordination des soins (ch. 3bis), l'aide sociale et l'aide à domicile (ch. 8), l'éducation et la formation (ch. 11), la culture (ch. 14), les assurances (ch. 18), les opérations financières (ch. 19), le transfert et la location d'immeubles (ch. 20 et 21).
- L'assujetti peut opter en indiquant clairement l'impôt ou en le déclarant dans son décompte ; pas d'option pour les ch. 18, 19 et 23, ni pour les ch. 20 et 21 si l'immeuble sert exclusivement à l'habitation (art. 22).
- Les achats affectés à des prestations exclues sans option ne donnent pas droit à la déduction de l'impôt préalable (art. 29 al. 1).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Cours de langue d'une école privée	Exclu, option possible	art. 21 al. 2 ch. 11
Conférence donnée par un expert	Exclue, quel que soit le payeur	art. 21 al. 2 ch. 11 let. b
Prime d'assurance	Exclue, option impossible	art. 21 ch. 18, 22
Intérêts d'un prêt bancaire	Exclus, option impossible	art. 21 ch. 19, 22
Location d'un bureau à une entreprise	Exclue, option possible	art. 21 ch. 21, 22
Location d'un appartement	Exclue, option impossible	art. 22 al. 2 let. b
Place de parc louée avec le bureau	Suit la location (accessoire)	art. 21 ch. 21
Physiothérapeute avec autorisation	Soins exclus	art. 21 ch. 3

4 La méthode, dans l'ordre

1. Chercher la prestation dans l'art. 21.
2. Vérifier si l'option est possible.
3. Peser : TVA facturée contre impôt préalable récupéré.
4. Penser au client : peut-il déduire ?
5. Opter en affichant la TVA ou en la déclarant.

> **« Pas de TVA à la sortie, pas de récupération à l'entrée. »**

6 Les pièges

« Exclu » et « exonéré » ne se confondent pas. Exclu (art. 21) : pas de TVA et pas de déduction. Exonéré (art. 23) : pas de TVA, mais déduction intacte. C'est la question piège la plus fréquente.

Côté RH et paie : Formation du personnel et assurances

- La formation continue est exclue : un cours externe ne porte pas de TVA, et l'organisme de formation ne peut pas déduire la sienne.
- Les primes d'assurances sociales et privées (LAA, IJM, LPP) ne contiennent pas de TVA.

7 Le cas type du chapitre

L'immeuble de Madame Rey. Madame Rey, assujettie, possède un immeuble neuf : rez commercial loué à une banque, étages d'appartements. Les travaux ont coûté 2 000 000 hors TVA (TVA 162 000), dont 30 % pour le rez.

a. Peut-elle opter pour le rez ? Et pour les appartements ?
b. Avec option pour le rez, quel impôt préalable récupère-t-elle ?
c. Quel est l'inconvénient pour la banque locataire ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Une prestation exclue donne droit à la déduction de l'impôt préalable.

2. Vrai ou faux ? On peut opter pour la location d'un bureau.

3. Vrai ou faux ? On peut opter pour des opérations bancaires.

4. Vrai ou faux ? La formation continue est exclue du champ.

5. Cas express : Un propriétaire veut opter pour un appartement loué à une famille. Possible ?

6. Cas d'examen, « Exclu ou exonéré : le tableau à connaître par cœur » : Classez : (a) une leçon de piano privée ; (b) l'exportation d'une montre ; (c) un audit pour une société à Berlin ; (d) la location d'un dépôt à une entreprise, sans option.

7. Résolvez le cas type de la section 7, « L'immeuble de Madame Rey », questions a à c.

8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Non, sauf option (art. 29).

2. Vrai : Art. 22.

3. Faux : Exclu de l'option (art. 22 al. 2).

4. Vrai : Art. 21 al. 2 ch. 11.

5. Non. Usage d'habitation (art. 22 al. 2 let. b).

6.

(a) Exclu, sans déduction (art. 21 ch. 11) ; option possible. (b) Exonéré, déduction (art. 23). (c) Hors champ territorial, déduction comme en Suisse (art. 8, 29 al. 1bis). (d) Exclu, sans déduction (art. 21 ch. 21).

7.

1. Rez commercial : option possible (art. 22). Appartements : option impossible, usage d'habitation (art. 22 al. 2 let. b).

2. 162 000 × 30 % = **48 600** francs déductibles ; le reste, lié aux appartements, n'est pas récupérable (art. 29).

3. La banque exerce des opérations exclues (art. 21 ch. 19) : elle ne peut pas déduire la TVA sur son loyer. L'option renchérit son loyer de 8,1 % ; elle se négocie dans le bail.

8. 1) Chercher la prestation dans l'art. 21. ; 2) Vérifier si l'option est possible. ; 3) Peser : TVA facturée contre impôt préalable récupéré. ; 4) Penser au client : peut-il déduire ? ; 5) Opter en affichant la TVA ou en la déclarant. Base : LTVA art. 21, 22, 29.